

1^{ère} partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré

Académie de La Réunion

Lignes directrices de gestion ministérielles	Lignes directrices de gestion académiques
1^{re} partie : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	1^{re} partie : Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré
I. La politique du MENJ vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement	I. La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement
I.1. Le MENJ offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés	I.1. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés
Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents	Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans l'académie de La Réunion qui présente la particularité d'être mono départementale.
Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN	Le mouvement annuel des enseignants du premier degré L'organisation annuelle du mouvement départemental des enseignants du premier degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés.
La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants	La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants Les personnels peuvent présenter une demande de détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés ou dans d'autres corps de fonctionnaire de même catégorie. Après l'intégration dans le corps, l'agent participe obligatoirement au mouvement intra-départemental seulement.
La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer	sans objet
La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE) ou auprès d'un système éducatif étranger	sans objet
La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps	La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps Les enseignants du premier degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur, être affectés ou détachés auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned), ou encore détachés dans d'autres ministères (ministère chargé des armées, de l'agriculture, etc). Concernant l'enseignement supérieur, la circulaire ministérielle annuelle rappelle les modalités de contrôle des recrutements d'agents titulaires dans les établissements d'enseignement supérieur accédant ou ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies. L'examen des propositions, le calendrier et le rôle du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie dans la procédure de recrutement y sont définis.
	La campagne sur postes adaptés Les personnels enseignants du premier degré, peuvent, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation, sur poste adapté. Celle-ci est destinée à permettre aux personnels de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente,

	la capacité d'assurer les fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle. Une circulaire académique annuelle organise la campagne de candidatures.
I.2 Le MENJ veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger	I.2 L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement sur son territoire
Les enjeux des mouvements annuels	<p>Les enjeux des mouvements annuels</p> <p>Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement départemental garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.</p> <p>L'académie s'attache à assurer une répartition équilibrée des moyens attribués par le ministère en fonction des besoins identifiés sur tout le territoire de La Réunion.</p> <p>Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur situation géographique ou des conditions particulières d'exercice.</p>
Le développement des postes spécifiques	<p>Les postes spécifiques</p> <p>Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, certains postes sont identifiés comme relevant de procédures d'affectation spécifiques et/ou nécessitant des prérequis.</p>
Les enjeux des détachements entrants et sortants	<p>Les enjeux des détachements entrants et sortants</p> <p>Par ailleurs, par la voie du détachement, le département contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.</p> <p>Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps formulées par des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de façon définitive.</p> <p>Les demandes de détachement (entrants et sortants) sont étudiées au regard des besoins d'enseignement et des capacités d'accueil, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires et stagiaires.</p>
II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents	II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents
	<p>Les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité présentées dans ces lignes directrices de gestion visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.</p> <p>Le processus de mobilité fait l'objet d'une note de service académique annuelle. Elle précise, notamment, le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.</p>
II.1 Le MENJ organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste	II.1 Les services académiques organisent des procédures transparentes et favorisent l'adéquation profil / poste

Les procédures de classement des candidatures au barème

Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement départemental s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

- **Demandes liées à la situation familiale**

- rapprochement professionnel de conjoints ;
- rapprochement professionnel avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- parent isolé.

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- bonification liée à l'exercice effectif durant plusieurs années sur un poste implanté dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés Rep+ ;
- les écoles et établissements classés Rep ;
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- bonification liée à l'exercice durant plusieurs années sur un poste situé dans un territoire présentant des difficultés récurrentes de recrutement ;

- bonification liée à l'exercice durant plusieurs années sur un poste d'une école rurale isolée ;
- bonification liée à l'exercice durant plusieurs années sur un même poste au sein département ;

- ancienneté de service ;

- bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.

- **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- bonification au titre du vœu préférentiel ;

La note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré fixent la valorisation de l'ensemble des

	<p>éléments des barèmes.</p> <p>Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre du mouvement départemental, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.</p> <p>Les services académiques sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. À cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.</p>
<p>Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques</p>	<p>Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques</p> <p>Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.</p> <p>Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service académiques annuelles.</p> <p>Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, il est assuré une large publicité de ces postes et de leurs caractéristiques ainsi que des compétences attendues.</p> <p>Les notes de service académiques précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.</p> <p>Les postes spécifiques encore appelés postes à exigence particulière sont de 3 ordres, ceux qui requièrent la détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le Capa-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs d'école) • ou de certifications complémentaires (langues étrangères ou régionales) • ou de compétences particulières (conseillers auprès du recteur ou de l'IA-Daasen) <p>Le recrutement pour pourvoir ces postes nécessite une procédure particulière qui peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une simple vérification préalable, sur pièces justificatives produites par le candidat (inscription sur liste de directeur d'école par exemple) et le départage des candidats se fait au barème ; • dans certains cas un appel à candidatures suivi d'un entretien avec les membres d'une commission comprenant notamment des inspecteurs de l'éducation nationale, peut s'avérer nécessaire. Dans cette situation, le départage des candidats se fait soit au barème soit hors barème quand l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible (postes à profil)
<p>II.2 Le MENJ accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité</p>	<p>II.2 Les services académiques accompagnent les personnels dans leurs démarches de mobilité</p>
<p>En amont des processus de mobilité</p>	<p>En amont des processus de mobilité</p> <p>Les enseignants du premier degré, sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent, le site http://www.ac-reunion.fr/, et tout autre moyen approprié.</p>
<p>Pendant les processus de mobilité</p>	<p>Pendant les processus de mobilité</p> <p>Dans le cadre du mouvement départemental, des dispositifs d'accueil et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels du premier degré dans leur processus de mobilité. Les échanges par mail à l'adresse mouvement1d@ac-reunion.fr sont à privilégier.</p> <p>Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.</p> <p>Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.</p>

	<p>Les notes de service relatives à la mobilité des personnels du premier degré précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement départemental : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.</p>
<p>Après les processus de mobilité</p>	<p>Après les processus de mobilité</p> <p>Le jour des résultats d'affectation du mouvement départemental des données individuelles ou générales peuvent être diffusées à chacun des agents du premier degré ayant participé au mouvement. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.</p> <p>Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).</p> <p>La non mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.</p> <p>Dans ce cadre, ils peuvent choisir une organisation syndicale représentative, appréciée à l'échelle du CTA, qui désignera un représentant pour les assister lors de leur recours administratif contre les décisions individuelles défavorables mentionnées ci-dessus.</p>

**BAREMES MOUVEMENT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE**

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES D'ADJOINTS (B1)

Bonifications liées à la situation personnelle

1- BOE	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur tous les vœux (non cumulable avec les points RQTH).	15 points
2- HANDICAP	<p align="center">Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant.</p> <p align="center">sur certains vœux</p>	300 points

Bonifications liées à la situation familiale non cumulable entre elles

3- R.C. Rapprochement de conjoints <u>OU</u>	<p>Tous types de vœux "Commune/Ecole/Secteur... " de la commune concernée quelle que soit la nature du support concernée (sauf pour les postes de directeur et de conseiller pédagogique).</p> <p>NB : Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année N</p> <p>(les enseignants ayant un enfant à naître devront signaler leur situation au moment du contrôle du barème et fournir une attestation précisant la date présumée de l'accouchement</p> <p align="center"><u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></p>	6 points auxquels s'ajoute(nt) : <i>1^{er} enfant = + 1 point</i> <i>2^{ème} et 3^{ème} enfant = + 0,5 point</i> <i>par enfant</i> <i>(Plafond = 2 points)</i>
4- A.P.C. Autorité parentale conjointe <u>OU</u>		
5- P.I. Parent isolé	<p align="center"><u>En cas d'omission, fournir la copie du livret de famille</u></p>	6 points

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

6 - AGS	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 décembre N-1 :</u> L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services auxiliaires validés.</p> <p>Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS.</p> <p>Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement, n'est pas pris en compte, car cette absence est décomptée comme du service non fait.</p>	<p>Par an ► 2 pts</p> <p>par mois ► 2/12 pts</p> <p>par jour ► 2/360 pts</p>
7- FIDELITE AU POSTE	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août de l'année N :</u> 4 années scolaires et plus d'affectation à titre définitif (TPD/REA), sur le même poste d'une école du département y compris celle en cours.</p>	3 points
8- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RS DE L'ANNEE N	<u>cf. tableau des MCS</u>	
9- AFFECTATION EN ECOLE CLASSEE EDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août de l'année N :</u> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 2 points</p> <p>4 ans et plus ► 6 points</p>
10- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLEE	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août de l'année N :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles de MAFATE quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 12 points</p> <p>4 ans ► 14 points</p>

<p>11- ZONE EST DU DEPARTEMENT T PRESENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT</p>	<p><u>Au 31 août de l'année N :</u></p> <p>Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) écoles des communes de l'EST (de Ste-Suzanne à Ste-Rose) quelle que soit la nature du support .</p>	<p>5 ans et plus ► 16 points</p>
<p>12- BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1</p>	<p><i>L'enseignant qui demande exactement le même vœu 1 (vœu d'établissement de même nature de support exactement et uniquement) que l'année précédente aura une bonification de points sur ce vœu</i></p>	<p><i>2 points pour chaque renouvellement consécutif du même vœu</i></p>
<p>PÉRIODE TRANSITOIRE MOUVEMENT 2021</p>		
<p>13- AFFECTATION DANS UNE ECOLE A BONIFICATION</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u></p> <p>Points attribués par année scolaire d'exercice effectif dans une (ou des) écoles à bonification (affectation à titre définitif : TPD/REA).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p> <p>Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020</p>
<p>14 -FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST</p>	<p><u>Au 31 août 2020 :</u></p> <p>Points attribués aux enseignants certifiés ou non certifiés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption.</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points</p> <p>Accumulation de points arrêtée au 31/08/2020</p>

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES DE DIRECTION (B2)

1-HANDICAP	Mêmes dispositions que pour les adjoints
2 - BOE	
3- AGS	
4- FIDELITÉ AU POSTE	
5- AFFECTATION EN ECOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
6- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
7- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
8- ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	- <u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire</u> : 1pt par an jusqu'à 6 ans ≥ 7ans = 10pts
9- <i>BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1</i> <i>(vœu rang 1 : établissement de même nature de support uniquement)</i>	2 pts

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (B3)

instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN

Seule l'AGS est prise en compte

Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste

Quel que soit le barème, à barème égal, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée au 31 décembre N-1*
- 2) L'ancienneté sur le poste*
- 3) L'âge (au bénéfice du plus âgé)*

NB : pour le mouvement 2021, année N = 2021, année N-1 = 2020

RECAPITULATIF DES PRIORITES APPLIQUEES AUX VOEUX EN FONCTION DES EXIGENCES DU POSTE

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une affectation à titre définitif.

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification de l'ASH relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement ne correspondant pas à la spécialité du poste sollicité.

L'affectation est prononcée à titre définitif et leur demande de formation est prioritaire.

La priorité 20 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPPEI l'année scolaire de la campagne en cours et aux candidats libres inscrits à la session de l'année N du CAPPEI, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 20 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement ainsi que sur les postes UPE2A.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1^{er} temps et transformée en une affectation à titre définitif si obtention de la certification ou de l'habilitation requise à la session de l'année N.

La priorité 25 s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI l'année scolaire suivant celle de la campagne en cours** sur les postes correspondant à la formation qu'ils suivront cette même année (leur berceau de stage). Ils ne doivent pas formuler de vœux sur d'autres types de support.

La priorité 28 s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une certification de l'ASH, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée à titre provisoire.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas:

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation (excepté RASSED - aide à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G))
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis
- poste fléché langue sans habilitation
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur
- ATICE actuellement affecté à titre définitif sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. postulant sur un autre poste ATICE ou CPC E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

BONIFICATIONS DE BAREME APPLIQUEES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE			
Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école (uniquement des vœux ECOLES)	300 pts
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans la liste des communes du guide du mouvement (uniquement des vœux ECOLES)	100 pts
	Titulaire de secteur	sur les circonscriptions de la commune où est implanté le poste de décharge de direction fractionné supprimé	100 pts
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	300 pts
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	200 pts
	Décharge complète	dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Adjoint en école primaire	ECEL/ECMA	dans l'école	400 pts
	ECEL	dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
	ECMA	dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
ISES en SEGPA	ISES	dans l'établissement	400 pts
		dans la commune de l'établissement	300 pts
	ECEL-ECMA	Écoles de la commune du collège	200 pts
	ISES	dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	dans l'école	400 pts
		commune de l'ancienne école ou du collège	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Brigade banalisée/ZDA Zone départementale d'ajustement	ADJOINT ECEL-ECMA	dans l'école de rattachement	350 pts
		dans la commune de l'école de rattachement	250 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	50 pts
	Brigade départementale	dans la commune de l'école de rattachement	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	dans les communes de la circonscription	400 pts
	Décharge de direction fractionnée et complète	dans la commune d'implantation de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante pédagogique (ex-option E) en ECSP	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED PEDA (RESEA et ECSP implanté en école)	dans le département	100 pts
Enseignant RASED à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	200 pts
	Tout poste RASED RELA (en réseau ou hors réseau)	dans le département	100 pts
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	200 pts
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste dans le même parcours (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	400 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	300 pts
		dans le département	100 pt
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	Dans l'école	400pts
		Dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	400 pts
		dans la commune de l'école	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts
Enseignant 1 ^{er} degré itinérant	ITIN-ECEL	dans les communes de la circonscription	300 pts
		dans la liste des communes du guide du mouvement	100 pts